

JS/PA.

République Française

Ministère

l'Education Nationale de la  
Jeunesse & des Sports

A R R E T E

ARCHITECTURE

Le Ministre de l'Education Nationale de la  
Jeunesse et des Sports,

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection  
des monuments naturels et des sites de caractère  
artistique, historique, scientifique, légendaire ou  
pittoresque,

Vu l'arrêté du 12 Avril 1938 classant parmi les  
sites une partie du Parc du Château de Montaigu sur  
la commune de Laneuveville-devant-Nancy (Meurthe-et-  
Moselle),

Vu l'avis émis par la Commission départementale  
des sites, perspectives et paysages de la Meurthe-et-  
Moselle dans sa séance du 14 Novembre 1947,

Vu l'adhésion au classement donnée le 20 Février  
1958 par M. SALIN gérant de la société civile immobi-  
lière du domaine historique de Montaigu, propriétaire,

A R R E T E

Article 1er- Est classé parmi les sites pittoresques  
du département de Meurthe-et-Moselle, l'ensemble  
formé sur les communes de Laneuveville-devant-Nancy  
et de Jarville par la totalité du parc du château de  
Montaigu comprenant les parcelles cadastrales suivantes:

Commune de Laneuveville-devant-Nancy:

N°s 67-86 à 90 inclus et 92 à 98 inclus-section AB

Commune de Jarville:

N°s 136 en partie - 137 et 138 - section B

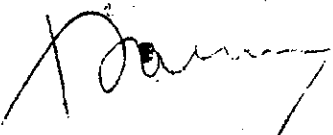
Article 2 - Le présent arrêté annule et remplace celui  
du 12 Avril 1938 sus-visé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du Département de la Meurthe-et-Moselle pour les archives de la Préfecture, aux Maires des communes de Laneuveville-devant-Nancy et de Jarville et au propriétaire intéressé qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 4 - Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé, /.

Fait à Paris, le 25 MARS 1958  
Pr. le Ministre et par délégation  
Le Chef de Cabinet  
L. SILVERE NO

Pr. Ampliation  
l'Administrateur Civil  
chargé des Sites



F. S. ERLIN